**[82:A:9]**

 **Jugement accordant des dommages-intérêts :**

 **offre de transaction**

**REMARQUE :** Aux termes du paragraphe 49.10(1), si une offre de transaction, qui est présentée par un demandeur au moins sept jours avant le début de l'audience, n'est pas retirée et n'expire pas avant le début de l'audience, mais n'est pas acceptée par le défendeur, et que le demandeur obtient un jugement aussi favorable, ou plus favorable, que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie à la date de la signification de l'offre et aux dépens procureur-client à compter de cette date, sauf ordonnance contraire du tribunal. Selon le paragraphe 49.10(2), dont le modèle de jugement présente une application, si une offre de transaction, qui est présentée par un défendeur au moins sept jours avant le début de l'audience, n'est pas retirée et n'expire pas avant le début de l'audience, mais n'est pas acceptée par le demandeur, et que le demandeur obtient un jugement aussi favorable ou moins favorable, que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie à la date de la signification de l'offre et le défendeur a droit aux dépens partie-partie à compter de cette date, sauf ordonnance contraire du tribunal. Le chapitre 71, qui s'intitule «Offre de transaction», présente une analyse plus approfondie et des modèles additionnels en la matière.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue les [*dates*] sans jury à [*lieu*], en présence des avocats des parties.

 APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la demanderesse recouvrera la somme de ... $ du défendeur.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les dépens de la présente action seront payés par le défendeur à la demanderesse jusqu'à la date de la signification de l'offre de transaction.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les dépens de la présente action qui sont subséquents à la date de la signification de l'offre de transaction seront payés par la demanderesse au défendeur dès leur liquidation.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE qu'il y aura compensation entre les dépens adjugés à la demanderesse et ceux adjugés au défendeur.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)